

Groupe d'unités départementales 19, 23, 87
Unité départementale de la Creuse
17 Place Bonnyaud
23 000 Guéret

Guéret, le 06/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SA DILISCO

La Brande
23220 BONNAT

Références : UD232022-038

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2022 dans l'établissement SA DILISCO implanté au lieu-dit "La Brande" - 23220 BONNAT. L'inspection a été annoncée le 11/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à celle menée le 26 avril 2021 dans le cadre de l'application de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 septembre 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA DILISCO
- La Brande - rte Bussière Dunoise 23220 BONNAT
- Code AIOT dans GUN : 0006003210
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'entreprise Dilisco implantée à Bonnat relève de la législation des installations classées au titre de la rubrique 1510 (entrepôts couverts). Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2007 complété le 26 avril 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- tenue au feu du bâtiment,
- séparation des locaux sociaux de la cellule de stockage,
- chauffage,
- désenfumage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Tenue au feu des bâtiments	AP de Mise en Demeure du 24/09/2020, article 1-1er turet	/	Sans objet
Séparation des locaux sociaux de la cellule de stockage	AP de Mise en Demeure du 24/09/2020, article 1-2ème turet-1er point	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Chauffage par radiants gaz	AP de Mise en Demeure du 24/09/2020, article 1-2ème tiret-2ème point	/	Sans objet
Désenfumage	AP de Mise en Demeure du 24/09/2020, article 1-3ème tiret	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a apporté les justificatifs et réalisé les travaux en vue de se mettre conformité au regard de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 septembre 2020. Néanmoins, des compléments sont attendus sur certains points.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Tenue au feu des bâtiments

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/09/2020, article 1-1 ^{er} tiret
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : L'exploitant propose à ce titre des mesures organisationnelles et opérationnelles visant à garantir ces objectifs. (mise en sécurité des personnes présentes dans l'entrepôt en cas d'incendie).
Constats : A l'issue de l'inspection du 26 avril 2021, l'exploitant était invité à modifier et compléter son POI au regard de différentes remarques formulées par l'Inspection des installations classées (prise en charge des personnes autres que le personnel, contenu autoportant, lisibilité des plans, vérifications de renvois, vérification de l'adéquation du POI au regard de l'article 7.6.8 de l'arrêté préfectoral de 2007, prise en compte des nouveaux équipements de désenfumage et chauffage). L'Inspection avait également rappelé l'obligation réglementaire d'établir un plan de défense incendie avant le 31 décembre 2023 en application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts. Une version dématérialisée du POI a été remise à l'Inspection le jour de la visite. L'exploitant a précisé qu'il reprenait les remarques précitées, intégrait le plan de défense incendie et avait fait l'objet d'échanges avec le SDIS. De plus, un exercice POI a été réalisé en février 2022 avec ces services selon un scénario défini. Par courriel du 3 mai 2022, l'Inspection a adressé à l'exploitant des remarques sur cette dernière version du POI. Pour rappel, la mise à jour du document est à réaliser au besoin et une revue régulière de la validité de son contenu est à maintenir. Enfin et pour mémoire, il convient de s'assurer que tous les documents (POI, procédures, plans...) soient datés et disponibles dans leur dernière version.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Séparation des locaux sociaux de la cellule de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/09/2020, article 1-2 ^{ème} tiret-1 ^{er} point
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : Isoler par une paroi de degré coupe-feu REI 120 les locaux sociaux de la cellule de stockage du bâtiment d'entreposage
Constats : Suite à l'inspection du 26 avril 2021, l'exploitant était invité à fournir à l'issue des travaux un justificatif de la conformité de la paroi au regard du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts (caractère REI 120 et hauteur par rapport aux éléments du bâtiment). Ce sujet a ensuite fait l'objet de différents échanges entre l'Inspection et l'exploitant. Par courrier du 29 juillet 2021, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport de l'APAVE daté du même jour concluant à la conformité du mur. Comme indiqué lors de la présente inspection, il convient de confirmer, sous 1 mois, que la conformité a été examinée vis-à-vis de la référence réglementaire précitée, notamment sur le caractère REI120 et les hauteurs par rapport aux différents éléments du bâtiment. Un croquis ou plan pourra utilement illustrer ce dernier point.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Chauffage par radiants gaz

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/09/2020, article 1-2 ^{ème} tiret-2 ^{ème} point
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : Procéder à la mise en conformité du système de chauffage [...] ou à défaut, fournir [...] une étude technique permettant d'assurer un niveau de sécurité au moins équivalent [...] accompagnée d'un échéancier de réalisation.
Constats : A l'issue de la visite du 26 avril 2021, l'Inspection avait formulée différentes remarques à l'exploitant (choix des mesures compensatoires à légitimer, protection de la tuyauterie d'alimentation gaz, éloignement entre les matières stockées et les radiants, position d'équipements sur certains plans, tests des liaisons entre la centrale de mesure de gaz et la centrale incendie, information du personnel et tests sur les nouveaux équipements, modalités de déclenchement des exutoires, asservissement entre le déclenchement des exutoires et la détection gaz, suffisance du nombre de détecteurs par rapport à la surface à couvrir). L'exploitant a apporté différents éléments de réponse et justificatifs par courrier des 20 mai 2021 et 29 juin 2021. Lors de la présente inspection, l'ensemble des items précités a été abordé. On peut retenir en particulier les points ou observations suivants : - il a été constaté la mise en place des équipements de protection contre les chocs mécaniques de la tuyauterie d'alimentation en gaz ; - le non-usage des alvéoles à proximité des radiants a été vérifié par sondage ; - le positionnement de certains équipements sur les plans a été revu ; - dès réception, l'exploitant est invité à transmettre à l'Inspection le procès verbal correspondant au dernier essai du 25 avril dernier, justifiant du bon fonctionnement des liaisons entre la centrale de mesure de gaz et la centrale incendie ; - certaines procédures ont été revues et le contrat de maintenance a été élargi pour la vérification des nouveaux équipements ; - il conviendra de vérifier le seuil du pressostat à chaque contrôle. Il doit être aussi élevé que possible.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/09/2020, article 1-3 ^{ème} tiret
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : Réaliser la mise en conformité du désenfumage [...]
Constats : Lors de l'inspection du 26 avril 2021, toutes les caractéristiques liées au désenfumage fixées réglementairement par le point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts avaient été examinées (superficie et longueur des cantons, stabilité au feu et hauteur minimale des écrans de cantonnement, distance entre le point bas des écrans et le stockage, surface utile des exutoires, détection distincte pour le déclenchement du désenfumage et de l'extinction automatique, temporisation désenfumage/extinction automatique, nombre d'exutoires, surface utile d'un exutoire, positionnement des commandes, impossibilité de déclenchement d'une manœuvre inverse de commande, accessibilité des commandes, amenées d'air frais). Certaines étaient précisées dans le devis, d'autres restaient à vérifier. Le sujet du désenfumage a ensuite fait l'objet de différents échanges entre l'exploitant et l'Inspection. Par courrier en date du 1er septembre 2021, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport de l'APAVE daté du 25 août 2021 concluant à la conformité du désenfumage. Néanmoins, et comme indiqué lors de la présente inspection, il convient de confirmer, sous 1 mois, que cette conformité a trait à toutes les caractéristiques fixées réglementairement au point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel précité. Par ailleurs, comme demandé par le SDIS, des affiches indiquant le positionnement des commandes de désenfumage ont été mises en place sur la partie extérieure des portes concernées. Il convient de vérifier régulièrement la présence et la lisibilité de ces affiches.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet